

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 BOLLENE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 9 804 067 €

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2025 – 13^{ème} résolution

Commissaires aux Comptes
Membres des Compagnies Régionales de Paris et de Versailles et du Centre

EGIDE S.A.

Siège social : Site Sactar – 84500 BOLLENE
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 9 804 067 €

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2025 – 13^{ème} résolution

Aux Actionnaires de la société EGIDE S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions ordinaires de la société, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

réservée à la catégorie de personnes suivante :

- toutes personnes physiques ou morales ayant cédé ou s'étant engagées à céder des titres représentatifs, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, du capital et/ou des droits de vote d'une société dans la mesure où il s'agit de titres ayant été acquis ou devant être acquis par la société ou toute autre société dont la société détient ou détiendrait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 500 000 €. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 3 750 000 €.

Ce montant pourra être augmenté de 15 % dans les conditions de la 17^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport précise que le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un ou l'autre des critères suivants :

- un prix fixé selon une approche dite "multicritères", conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société ;
- 90 % de la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse de l'action de la société sur le marché Euronext Growth Paris (ou de tout autre marché boursier si les actions de la société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'administration.

Ce rapport ne précisant pas les critères et les pondérations qui seront retenus dans le cadre de cette approche multicritères et ne justifiant pas la décote maximale de 10 % par rapport au cours de la bourse, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué ci-avant, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit d'une catégorie de personnes. La description faite dans le rapport du Conseil d'administration de la catégorie de personnes ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Lyon, le 25 août 2025

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

PricewaterhouseCoopers Audit

Régine STEPHAN

Associée

Matthieu MOUSSY

Associé